

LA LICEITE D'EXTERNALISATION DES DEMANDEURS D'ASILE A LA LUMIERE DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT PREVU A L'ARTICLE 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DE REFUGIES

Par

BYANJIRA KALINDYE

Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

Toute personne se trouvant au sein de la société doit impérativement jouir sans entrave à ses droits et libertés fondamentaux en vue de l'amélioration de la qualité de sa vie. Mais, à cet effet, il y a certains facteurs qui font en sorte que ces droits ne soient accessibles. Et, ces facteurs pourraient par exemple être en lien avec les conflits armés ou des guerres. Dans ce cas, il faut noter, qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les Etats ont souhaité codifier à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 que lorsque les droits et libertés fondamentaux sont en péril, tout individu a le plein droit de pouvoir quitter directement son endroit habituel pour aller chercher refuge ailleurs, à l'extérieur de son pays qui serait encore capable de pouvoir mieux garantir sa dignité. Cet objectif qui est celui de protéger la dignité de la personne qui craint la persécution a été renforcé plus tard par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés. Cette dernière a instauré le principe de non refoulement de personnes fuyant la guerre et ledit principe a été repris également dans plusieurs textes juridiques. Curieusement, à l'heure actuelle en vue de décourager et réduire les immigrations irrégulières, certains Etats Européens concluent des accords avec d'autres pays afin de procéder à l'externalisation des différents demandeurs d'asile en dehors de l'espace européen. Ce comportement est illicite car, il viole de façon systématique le principe de non refoulement et à plusieurs textes juridiques protégeant les droits de l'homme.

Mots-clés : *Réfugiés, droits de l'homme, externalisation, le principe de non refoulement, Union Européenne.*

ABSTRACT

It is imperative that all members of society enjoy their fundamental rights and freedoms without hindrance, in order to improve the quality of their lives. But, to this end, there are certain factors that make these rights inaccessible. These factors could, for example, be linked to armed conflict or war. In this case, it should be noted that, in the aftermath of the Second World War, the Universal Declaration of Human Rights of December 10, 1948 codified the principle that, when fundamental rights and freedoms are threatened, everyone has the right to leave his or her usual place of residence and to seek refuge elsewhere, outside the country which is still able to

guarantee his or her dignity. This objective of protecting the dignity of those who fear persecution was later reinforced by the Geneva Convention relating to the Status of Refugees of July 28, 1951. The latter established the principle of non-refoulement of people fleeing war, and this principle has also been taken up in several legal texts. Curiously, today, in order to discourage and reduce irregular immigration, certain European states are concluding agreements with other countries to externalize various asylum seekers outside the European area. This behavior is illegal, as it systematically violates the principle of non-refoulement and several legal texts protecting human rights.

Keywords: *Refugees, human rights, outsourcing, the principle of non-refoulement, European Union.*

INTRODUCTION

Les droits de l'homme constituent le soubassement pour chaque personne dans la société, afin de pouvoir mener une vie épanouie. Ces derniers sont considérés comme étant des prérogatives attachées à l'individu pour le seul fait de son caractère humain. Ces prérogatives sont reconnues à l'endroit de tout individu, et les Etats doivent en garantir pour un but principal, qui est celui de favoriser l'épanouissement des êtres humains au sein de la communauté.

L'obligation stricte, qui est celle de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme, résulte de son caractère coutumier et textuel. Pour rendre effectifs les droits de l'homme à travers le monde, une solidarité entre les Etats s'avère indispensable.

Cette ambition est traduite envers l'article 13 point 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui dispose que : « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »¹ quand ses droits fondamentaux sont en péril. Ce principe qui est universellement reconnu par tous les Etats, et postule que, lorsque l'individu estimerait être en danger pour sa dignité et à sa sécurité, celui-ci doit quitter immédiatement son endroit habituel pour traverser ailleurs, dans un autre Etat qui pourrait mieux garantir ses droits fondamentaux assurant sa survie.

Rappelons par ailleurs, qu'actuellement il y a plusieurs mouvements internationaux qui font en sorte que, les individus puissent quitter leur territoire. Les causes liées à ces mouvements sont multiples. On peut citer notamment : les violations des droits de l'homme, les conflits armés, les guerres ethniques, la pauvreté, le sous-développement, l'insécurité des affaires, l'insécurité généralisée, le changement climatique, etc.

Mais, par rapport aux individus ayant quitté leur territoire à cause de la crainte d'être persécuté du fait de leur race; leur origine; leur nationalité; leur

¹ Article 13 point 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

appartenance à un certain groupe social ou pour les évènements troublant gravement l'ordre public, la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés a affirmé sans ambages à son article 33 point 1 qu' « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* »² en raison des causes sus évoquées. A ce sujet, les personnes qui représenteraient un danger pour la sécurité du pays d'accueil ne sont pas concernées³.

Par contre, la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, à son article 2 point 3 stipule aussi que, « *nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées...* »⁴.

Cependant, à l'heure actuelle, la position des quelques Etats de destination adoptent certaines politiques que nous pouvons qualifier comme étant restrictives. Ces dernières ayant pour finalité qui est celle à pouvoir décourager et réduire l'immigration. Cette attitude a été motivée depuis les attentats survenus le 11 septembre 2001, qui ont touché le territoire américain.

Les Nations Unies remarquent que, plusieurs pays se sont décidés à restreindre « *leurs politiques à l'égard des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile* »⁵. A ce sujet, nous pouvons évoquer le cas de la Danemark en 2021, « *qui a légiféré pour envoyer ses demandeurs d'asile au Rwanda, que le Royaume-Uni l'a imité en 2022 et envisage désormais de priver du droit d'asile toute personne arrivant sur ses côtes illégalement, de plus en plus de pays européens appellent à adopter cette mesure afin de dissuader les migrants de venir chercher une protection internationale sur leur territoire* »⁶.

Pour la Danemark, au regard de la loi qui a été adoptée, tout demandeur d'asile qui introduirait une requête pour obtenir une carte d'asile, va tout simplement être enregistré et ce dernier va être délocalisé immédiatement vers un autre pays autre que celui des pays de l'Union Européenne. Cette attitude de la Danemark viole d'une manière systématique le droit international des droits de l'homme. Et, plusieurs organisations non gouvernementales qui militent pour le rétablissement des droits de l'homme ont fustigé ce

² Article 33 point 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.

³ Article 33 point 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.

⁴ Article 2 point 3 de la convention de l'OUA régissant les aspects aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

⁵ Voir le rapport sur les migrations internationales 2002 d'Organisation des Nations Unies, Division de la population du Département des affaires économiques et sociales, planche murale sur les « *migrations internationales (2002)* », publiées le 28 octobre 2002, <http://www.unpopulation.org/>, consulté le 16 Avril 2023.

⁶ Voir sur https://www.lemonde.fr/international/article/2023/03/08/demandeurs-d-asile-une-externalisation-des-procedures-hors-d-europe-fait-son-chemin-au-sein-de-l-ue_6164638_3210.html, consulté le 2 juillet 2023.

comportement qui ne favorise le respect des droits humains. Nous pouvons également parler aussi, de la Grande Bretagne, qui a conclu un accord avec le Rwanda afin de transférer les demandeurs d'asile qui étaient entrés de façon irrégulière sur leur territoire. Hors, parmi ces demandeurs d'asile, il y a aussi les personnes réfugiées qui ont fui leur pays à cause de la crainte d'être persécuté.

Ainsi donc, pour mettre fin à certaines immigrations illégales ainsi que le trafic illicite des êtres humains, les Etats de l'Union Européenne ont convenu de mettre sur pied un système ayant pour objectif principal, qui est celui de décourager tous les demandeurs d'asile en provenance d'Afrique, du Moyen Orient, et d'ailleurs qui souhaiteraient s'installer dans leur espace. Ce mécanisme est appelé l'externalisation de demandeurs d'asile. Celui-ci « *vise à traiter la demande d'asile en marge des territoires européens, dans une démarche de mise à distance des demandes d'asile*⁷ ».

Le mobile pour les européens est celui de dissuader les immigrations irrégulières et des certains étrangers qui entrent souvent d'une manière frauduleuse en Europe. A cette fin, pour matérialiser leur projet, les Etats européens concluent souvent des accords avec les Etats tiers, aux fins que ces derniers puissent accepter de pouvoir accueillir tous les individus qui ont franchi leur frontière illégalement. Et, dans ces accords, il est clairement convenu, qu'une fois transférée dans les Etats tiers, ces demandeurs d'asile ne pourront plus retourner dans le pays du premier asile (Etat européen qui a externalisé les demandes d'asile).

Au regard de ce qui précède, il convient de se demander si on peut concilier l'externalisation des demandeurs d'asile avec le principe de non-refoulement contenu dans les conventions sus évoquées ? Autrement dit, peut-on affirmer que, l'externalisation des demandeurs d'asile est conforme au droit international des réfugiés ?

Pour bien acheminer notre étude, nous utiliserons la technique juridique, qui nous permettra tout au long de cette étude, de savoir si les Etats et particulièrement ceux de l'Union Européenne honorent fidèlement leurs obligations contractées dans le cadre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, complétée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Elle nous permettra aussi, de décrire le contenu des obligations claires concernant le refoulement des réfugiés se trouvant en situation régulière ou irrégulière dans un Etat d'accueil. Nous ferons aussi appelle à la sociologie de droit, en vue de confronter le droit posé aux faits sociaux. Celle-ci nous aidera à confronter certaines règles édictées en vue de la préservation de la dignité des réfugiés au regard du principe de non-refoulement.

⁷ Lire à ce sujet GISTI (V.), *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, novembre 2020.

Pour y répondre aux questions sus évoquées, nous allons tenter d'étudier trois points ci-après :

- I. Le principe de non-refoulement, considéré comme étant protecteur des droits fondamentaux des réfugiés.
- II. L'externalisation de demandeurs d'asile prise comme une violation des droits de réfugiés (violation du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés).
- III. Impact négatif de la politique d'externalisation des demandeurs d'asile sur les droits fondamentaux d'une personne humaine.

I. LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT, CONSIDERE COMME ETANT PROTECTEUR DES DROITS FONDAMENTAUX DES REFUGIES.

Le principe de non-refoulement constitue la base fondamentale de la protection internationale des réfugiés, consacré à l'article 33 point 1 de la convention de Genève relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951. Ledit principe a été également consacré dans plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme dont la plus part des plusieurs États sont parties prenantes y compris ceux d'Europe également.

1.1 Notion de refoulement

Le terme refoulement porte souvent à confusion entre d'autres termes à savoir : l'expulsion ; reconduite à la frontière ; interdiction du territoire, l'extradition et le bannissement.

Il est important dans lignent suivantes de pouvoir les clarifier.

a. L'expulsion

Habituellement, le mot « expulsion » est entendu comme étant une « *action de faire sortir une personne, en vertu d'une décision exécutoire et au besoin par la force, d'un lieu où elle se trouve sans droit* »⁸. Et, en latin c'est *expulsio*, de *expellere* qui signifie « chasser », « repousser », « bannir ». En fait, l'expulsion veut tout simplement dire, procéder à chasser une personne se trouvant au sein d'un Etat.

La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, aborde le problème de l'expulsion dans ses articles 32 et 33, et l'entend comme « *toute mesure prise à l'encontre d'un étranger se trouvant légalement ou illégalement sur le territoire de l'Etat en cause* »⁹. Dans le même sens, selon l'annexe 9 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile

⁸ Lire à sujet, CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, Association Henri Capitant, 2003.

⁹ STENBERG (G.), *Non-expulsion and non-refoulement : the prohibition against removal of refugees with special references to articles 32 and 33 of the 1951 Convention relating to the status of refugees*, Suède, Iustus Förlag, Uppsala University, 1989, 309 p., pp. 20-21.

internationale, une personne expulsée est une « *personne qui, ayant été admise légalement dans un Etat par ses autorités ou étant entrée dans un Etat illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet Etat* ».

Donc, en droit international, l'expulsion est considérée comme étant un acte par lequel l'autorité compétente d'un Etat somme et, éventuellement « *contraint un ou plusieurs individus se trouvant sur son territoire d'en sortir sans délai ou à bref délai* »¹⁰.

b. Reconduite à la frontière.

La reconduite à la frontière, est considérée comme étant, une mesure d'éloignement des personnes étrangères qui se trouvent en situation irrégulière dans un Etat quelconque. En droit français « *une décision d'expulsion est considérée comme une mesure de reconduite à la frontière* »¹¹, ayant pour conséquence qui est celle portant l'obligation à l'individu de pouvoir quitter le territoire dans un délai fixé par les autorités compétentes. Il en est ainsi pour le comportement d'une personne pouvant représenter un danger pour l'ordre public. Celle-ci à travers une décision va se voir être reconduite à la frontière.

c. Interdiction du territoire.

L'interdiction du territoire veut tout simplement dire, qu'il y a certaines personnes qui sont interdites d'entrer dans un territoire quelconque d'un Etat après avoir examiné leur dossier. Il y a plusieurs raisons qui peuvent motiver cette interdiction : politiques, sécuritaires, infractionnelles, etc.

d. Extradition.

L'extradition en droit international est le mécanisme juridique par lequel un Etat (Etat requis) livre une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (Etat requérant) qui la réclame. Autrement dit l'extradition « *est une procédure juridique par laquelle un État livre l'auteur d'une infraction à un État étranger qui le réclame, pour qu'il puisse y être jugé ou exécuter sa peine*¹²».

En effet, l'extradition est souvent permise par l'existence d'un accord préalable entre deux États mais pas nécessairement. Mais il y a des différentes conditions qui sont nécessaires telles que : l'existence de l'incrimination dans l'État au sein duquel se trouve la personne concernée par la procédure ; la réciprocité de la procédure d'extradition dans le droit du pays émetteur de la requête ; l'absence de motifs politiques ou encore l'impossibilité pour l'État requérant de condamner la personne pour d'autres incriminations que celle pour laquelle est demandée l'extradition. Elle est conforme à la justice et à

¹⁰ FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, tome 1 : « Paix », 1^{ère} partie, 1922, pp. 974-975, lire aussi BOECK (C.) (de), *L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique*, RCADI, 1927, p. 447 ; lire également ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Paris, Sirey, tome 3 : « Les compétences », 1977, 635 p., pp. 18-21.

¹¹ Cfr. wikipedia.org, reconduite à la frontière, consulté le 26 mars 2023.

¹² Voir sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Extradition>, consulté le 5 avril 2023.

l'intérêt des Etats, puisqu'elle tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions.

Donc, la confusion avec la notion d'expulsion est exclue dans la mesure où la « *procédure internationale, à comme fondement habituellement conventionnel* », elle a pour objet « *la remise par un Etat d'un individu, poursuivi ou condamné au titre d'une infraction pénale, à la disposition d'un autre Etat qui le réclame afin de le juger ou de lui faire subir sa peine* »¹³.

e. Bannissement

Quant au bannissement, c'est l'action de bannir, c'est-à-dire de proscrire une personne de son pays d'origine, « *de condamner quelqu'un à quitter son pays, de lui interdire de venir ou d'être sur un territoire donné*¹⁴ ». Il s'agit bien d'une expulsion, mais qui ne frappe en réalité que les nationaux d'un Etat, par ce que la protection de leurs libertés est renforcée, et la règle est celle de l'interdiction d'expulsion. Cette règle, posée dans un certain nombre de textes internationaux, est la conséquence principale de l'attribution de la nationalité. Quand un Etat octroie souverainement sa nationalité. L'interdiction pour l'Etat d'expulser ses nationaux a donc pour corollaire « *l'obligation de réadmettre ses propres ressortissants, dont ceux qui ont été expulsés par un autre Etat*¹⁵ ».

Le droit pour un individu de rentrer et de rester dans son propre pays figure dans un certain nombre d'instruments internationaux, aussi bien universels que régionaux, conclus après la seconde guerre mondiale. Il en va ainsi notamment du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, dont l'article 12 paragraphe 4 prévoit que « *nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* »¹⁶.

f. Le renvoie

En droit d'asile, la notion de renvoi désigne l'obligation qu'a un étranger de pouvoir quitter un territoire quelconque suite à une décision rendue par une autorité compétente. Il s'agit ici d'une mesure d'éloignement.

¹³ SIBERT (M.), *Traité de droit international public*, Paris, Dalloz, 1951, tome 1 : « Le droit de la paix », 992 p., pp. 628-639. Voir également SCALLE (G.), *Précis de droit des gens*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1984, partie II, 563 p., pp. 101-104 ; voir aussi INGEADI (A.), *Le régime juridique de l'extradition dans le cadre du Conseil de l'Europe*, thèse, Montpellier 1, ss. la dir. de SUDRE (F.), 1988, 604 p. ; NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, 6e édition, 1455 p., pp. 507-509.

¹⁴ Voir sur www.larousse.fr, dictionnaire français, extradition, consulté le 10 Avril 2023.

¹⁵ Voir à ce sujet, Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, « *Obligations incombant aux Etats en vertu du droit international au titre de la réadmission de leurs ressortissants et des étrangers* », Conseil de l'Europe, CAHAR (96) 12, 1996, pp. 3-44.

¹⁶ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques fut adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.

Pour bien cerner le contenu du principe de non-refoulement, nous allons d'abord connaître les obligations qui découlent dudit principe avant de pouvoir placer un mot à son aspect coutumier dans le but de protéger les droits de l'homme.

1.2 Les obligations internationales assorties du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 point 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

La prohibition de refoulement a été reprise « *expressément dans plusieurs textes juridiques internationaux relatifs aux droits humains*¹⁷ ». Le rôle crucial dudit principe est établi en droit international d'une manière solide car, le nombre d'États qui l'ont accepté de façon formelle dans un instrument juridique régional ou universel atteste que le principe de non-refoulement a été accepté d'une manière la plus large et, par conséquent, « *obligatoire pour tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties aux instruments internationaux où le principe est formellement reconnu*¹⁸ ».

Ainsi donc, l'interdiction stricte du refoulement vers les zones dangereuses au regard du droit international des réfugiés est d'application aux diverses formes des renvois forcés. Cette restriction se marie avec le libellé de l'article 33 point 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés qui fait allusion à l'expulsion ou au refoulement, « de quelque manière de ce soit ».

Le principe de non-refoulement veut dire que, lorsque les Etats parties se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir accorder un droit d'asile aux personnes réfugiées, ils peuvent transférer ces dernières vers un Etat qui présente moins des risques pour la violation de leurs droits fondamentaux.

En règle générale, aux fins d'avoir effet aux obligations découlant de la convention de 1951 de Genève et de son protocole additionnel de 1967, les Etats parties sont obligés de pouvoir accorder aux personnes qui sont à la quête d'une protection internationale. Et, l'obligation ferme qui est celle de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention de 1951 est contraignante à l'égard de tous les différents organes d'un Etat partie aux instruments fondamentaux de la protection des réfugiés.

¹⁷ Article 12 point 3 de la charte Africaine des droits et des peuples de 1981, lire aussi l'Article 22 point 8 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, dans le même sens, lire aussi l'Art. 3 du PIDCP. L'interdiction du refoulement en droit international a été réitérée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans les multiples décisions du Comité des droits de l'homme. Pour une analyse de la jurisprudence européenne, sur le sujet, voir VIBEKE EGGLI A., *Mass Refugee Influx and the Limits of Public International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2002, p.205.

¹⁸ Les États parties ont reconnu que l'applicabilité du principe de non-refoulement était consacrée dans le droit coutumier international, plusieurs points divergent à cette fin.

En fin, les obligations qui lient certains Etats en matière de non-refoulement à l'égard des réfugiés sont aussi d'ordre régional. Par l'exemple en Afrique, la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹⁹. Il y a aussi la convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969²⁰. Par rapport à l'extradition, ces dispositions sont généralement nommées « *clauses de discrimination* »²¹. Ici, l'extradition ne sera tolérée si, il existe des risques de la violation des droits de l'homme dans le pays à destination.

1.3 Les obligations coutumières découlant du principe de non-refoulement.

Le principe de non-refoulement des réfugiés est incontournable à l'endroit des États parties à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, au protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugiés ou à la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Notons, qu'il y a deux éléments essentiels qui doivent remplir une règle de droit afin que celle-ci soit considérée comme étant une norme coutumière. Il y a une *pratique* régulière des Etats et *l'opinio juris*, c'est-à-dire, l'approbation ou la reconnaissance de ladite pratique par les pays. Et, cette pratique s'impose à l'endroit des tous les Etats de façon indistinctement.

Vu que les obligations du principe de non-refoulement ont comme idéal de protéger les droits de l'homme et, tous les Etats reconnaissant l'existence de ces droits. Cela, peut nous permettre de dire que, les deux éléments sont remplis afin de considérer que le principe de non-refoulement est pris comme une règle de droit international coutumier.

Signalons par ailleurs que, l'aspect coutumier dudit principe, n'est pas acquiescé par tous. Pour le professeur James Hathaway, à titre d'exemple, adopte une approche qui est plus conservatrice en « *estimant que, le principe de non-refoulement ne peut être considéré comme une norme de droit international coutumier. Compte tenu des violations récurrentes du principe par les États, on ne saurait, selon lui, conclure à l'existence d'une pratique générale acceptée comme étant*

¹⁹ L'article II(3) dispose : « nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2 ». [Concernant la persécution du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, ou celui qui est obligé de quitter son pays d'origine ou sa résidence habituelle du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public] ».

²⁰ L'article 22(8) dispose : « En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques. ».

²¹ Voir, par exemple, article 3(2) de la Convention européenne d'extradition de 1957.

de droit. A ce sujet, il faut ajouter aussi que plusieurs pays violent ledit principe en le contournant²² ». L'aspect lié à l'*opinio juris* ne serait pas non plus satisfait, parce que certains pays en Asie et au Moyen-Orient « *auraient refusé d'être liés par le principe*²³ ». Ainsi donc, diverses opinions des auteurs ont un point de vue différent au sujet du caractère coutumier du principe de non-refoulement. Par rapport à son champ d'application matériel, ledit principe doit être respecté et de façon stricte, parce que l'objectif final est de faire respecter les droits de l'homme qui permettent de sauvegarder la dignité humaine.

1.4 Dérogation légale du principe de non-refoulement par les Etats.

D'emblée, le principe de non-refoulement ne crée pas une obligation envers les États de pouvoir accorder l'asile, le principe de non-refoulement implique cependant une admission au moins temporaire, afin « *de s'assurer que l'individu ne sera pas renvoyé vers un territoire où il risque d'être persécuté*²⁴ ».

C'est pourquoi, l'exception à l'article 33 point 2 doit obligatoirement répondre à deux critères principaux. L'État doit d'abord pouvoir démontrer qu'il existe des motifs réels d'imaginer que la personne réfugiée représenterait un danger pour la sécurité nationale. Ensuite, seul un danger certain à la sécurité nationale pourrait alors justifier le motif du refoulement.

Nous estimons que, lorsqu'une dérogation au principe de non-refoulement est envisagée, les Etats d'accueils doivent considérer les paramètres suivant : la gravité du danger et la gravité du risque encouru par l'individu concerné.

Notons par contre que, dans le texte africain sur le non-refoulement, celui-ci a une portée plus large que la disposition contenue dans la convention du 28 juillet 1951. « *L'interdiction du rejet à la frontière et l'application du principe aux demandeurs d'asile sont d'ailleurs prévues par la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*²⁵ ». Les États parties à celle-ci se sont ainsi convenus à accorder un asile, du moins temporaire, « *aux individus dont la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté est menacée*²⁶ ».

Contrairement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, notons que, l'instrument africain n'admet pas l'exception au principe de non-refoulement. En somme, le droit international interdit de

²² Les européens ont instauré un mécanisme appelé externalisation des demandes d'asile pour lutter contre les immigrations irrégulières.

²³ HATHAWAY, J., *Refugee Rights under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005. pp. 363-365.

²⁴ GOODWIN G., *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p.202.

²⁵ Article 12 point 3 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés de 1969.

²⁶ Article 2 point 4 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés stipule que « tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié, À l'instar de la Convention de 1951, la Convention de l'OUA ne comporte aucune obligation pour les États d'accueil d'accorder l'asile.

renvoyer les demandeurs d'asile ou les réfugiés vers un territoire où ceux-ci risqueraient d'être victimes de violations des droits de l'homme.

Cette obligation fondamentale qui est celle de ne pas refouler un individu où sa dignité peut être violée, crée une double responsabilité pour les États d'accueil. Ces derniers doivent, s'abstenir d'adopter des mesures qui inciteraient les réfugiés à pouvoir retourner vers un territoire où le respect des droits de l'homme ne serait garanti.

Après avoir été éclairé sur la notion du principe de non-refoulement, il est important à présent dans les lignes qui suivent, de pouvoir démontrer que l'externalisation des demandeurs d'asile est prise comme étant une violation du principe de non-refoulement et pourrait occasionner diverses violations des droits humains.

II. L'EXTERNALISATION DE DEMANDEURS D'ASILE PRISE COMME UNE VIOLATION DES DROITS DE REFUGIES (VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT PREVU A L'ARTICLE 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951).

1. Externalisation

« Pour Migreurop, les premiers à avoir utilisé ce terme, l'externalisation qui est un terme emprunté à l'économie²⁷ » « plus spécifiquement à l'environnement de l'entreprise, et ainsi transposé dans d'autres disciplines telles que la géographie ou l'analyse politique²⁸ » consiste à sous-traiter à des pays tiers, qu'ils soient des pays de transit ou des pays de départ, les opérations de blocage des migrants.

Ainsi, l'externalisation peut être entendue comme étant, le fait de recourir à un prestataire externe, dans le but d'une activité au sein de l'entreprise ; elle s'accompagne couramment d'un transfert de ressources humaines ou matérielles ; elle requiert un cadre contractuel, définissant dans un cahier de charges les prestations et les obligations réciproques, de façon globale et plus étoffée que pour la sous-traitance ; enfin, elle « s'inscrit dans la durée avec un engagement à long terme de l'entreprise et de son prestataire²⁹ ».

En effet, au sein de l'UE, « la question liée à externaliser n'apparaît expressément qu'une seule fois dans une résolution du parlement européen « mettant en garde contre les dangers de l'externalisation des frontières extérieures » tout en souhaitant une meilleure coopération avec les pays d'origine et de transit, qui soit avant tout fondée sur le respect des droits fondamentaux, notamment des droits d'asile et de non-

²⁷ MIGREUROPP (ouvrage coordonné par BLANCHARD E. et WENDER A.S), *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*, Syllepse, Paris, 2007.

²⁸ AUDEBERT (C.) et ROBIN (N.), « L'externalisation des frontières des "Nordsansp;" dans les eaux des "Suds" L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne », *Cultures & Conflits*, 2009, n° 73, à la p.3.

²⁹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000129.pdf>, consulté le 05 Avril 2023.

*refoulement... »*³⁰, mais, la question de l'externalisation ou de la gestion externe des frontières n'est pas une invention européenne. Cette pratique a été mise en œuvre par les États-Unis dans les années 1990 en réponse aux flux de migrants caribéens et latino-américains ainsi qu'en Australie dans les années 2000 aux fins de faire face aux flux asiatiques et mélanésiens.

Il convient de dire que, l'immigration est perçue comme étant un phénomène de plus en plus difficile à appréhender par les États. Cela pousse ceux-ci à pouvoir innover en matière de politiques de gestion des flux migratoires. En procédant à transférer des pays tiers la responsabilité du premier accueil des demandeurs d'asile, l'Union Européenne compte réduire les flux de migrants à pouvoir franchir ses frontières et ainsi pouvoir distinguer à distance les vrais demandeurs d'asile des faux, plus couramment appelés « migrants économiques ».

Cette dichotomie entre vrais et faux est placée au cœur des discours politiques des différents Chefs d'État et des institutions européennes. La question des faux réfugiés, tantôt « arnaqueurs », tantôt « profiteurs », pour divers intérêts politiques et apparaît régulièrement dans les communications politiques pour justifier de politiques nationalistes ou répressives. Ces « faux » réfugiés sont considérés comme une menace : pour les pays d'accueil en encombrant leurs services publics comme pour les « véritables » réfugiés à qui ils compliqueraient le parcours de protection. Les faux réfugiés peuvent être considérés comme de gens qui pourraient compromettre la cohésion nationale de l'Etat hôte.

2. Externalisation de demandes d'asile de réfugiés

L'idée d'externaliser la demande d'asile n'est pas nouvelle. Déjà en 1986, l'Etat danois avait proposé un système de gestion des demandes d'asile au sein des différents centres de traitement régionaux, administrés par les Nations Unies, dans lesquels auraient été systématiquement placés les requérants d'asile entrés d'une façon illégale sur le territoire d'un Etat européen. Après certaines années passées, « en 1994, les Pays-Bas inscrivaient à l'agenda d'une conférence intergouvernementale de l'UE un projet de centres d'accueil et de traitement pour demandeurs d'asile, situés dans les régions d'origine, à proximité des pays de départ³¹ ».

Le but principal pour les États membres de l'Union Européenne en ce qui concerne l'externalisation de demandes d'asile, consiste à un examen lointain, en dehors du pays les différentes demandes d'asile. Pour ne pas avoir respecté la convention de Genève 1951 relative au statut des réfugiés dont ils sont parties ou la charte des droits fondamentaux de l'UE qui garantit un principe de non-refoulement, quelle meilleure méthode que de faire en sorte que les

³⁰ Résolution du Parlement européen sur la politique d'immigration du jeudi 28 septembre 2006, P6_TA (2006) 0386, paragraphe 24.

³¹ Lire sur www.wikipedia.com, consulté le 4 mai 2023.

potentiels réfugiés n'accèdent pas à leurs frontières. En faisant peser sur « *des pays non européens et parfois non démocratiques, la responsabilité de la prise en charge des candidats à l'asile, l'Europe se protège des « indésirables*³² ». A ce sujet, comme nous l'avons si bien illustré, au regard de l'accord qui a été conclu entre le Royaume Uni et le Rwanda pour délocaliser les demandes d'asile alors que, celui-ci n'est pas un pays modèle en matière du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

En effet, le terme « externaliser » revient dans la résolution du parlement européen sur le Soudan d'octobre 2016. Il est indiqué clairement que, le parlement européen « *estime que les migrants au Soudan sont des demandeurs d'asile potentiels et qu'il y a lieu de leur accorder une protection internationale; qu'à l'inverse, les tentatives d'« externalisation des politiques migratoires y compris de l'asile » mené par l'UE et ses États membres, qui consiste à bloquer les migrants dans les pays d'origine ou de transit au mépris de toute possibilité réelle de demande d'asile,...* »³³. Il est clair que, le contenu de cette notion demeure assez flou. Cependant, la chose existe. Elle se profile derrière des euphémismes largement usités par l'Exécutif de l'Union : « *partenariat* », « *solidarité* », « *responsabilité partagée* », « *gestion conjointe* », etc³⁴.

Quel est l'impact de l'externalisation des demandeurs d'asile sur les droits fondamentaux ?

III. IMPACT NEGATIF DE LA POLITIQUE D'EXTERNALISATION DE DEMANDEURS D'ASILE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX D'UNE PERSONNE HUMAINE

Les droits de l'homme sont de prérogatives que les Etats doivent obligatoirement respecter en vue de valoriser la dignité de l'individu dans la société. Le renvoi forcé des individus et la prévention contre les arrivées de migrants, semblent entraver quelques droits notamment : le droit de sortie, l'intégrité personnelle (droit à la vie, torture et traitements inhumains et dégradants) et la liberté individuelle (détention systématique).

L'existence de ces droits fondamentaux pour tout individu y compris le migrant, se matérialise à travers « *leur consécration en droit international des droits de l'homme, en droit international des migrations et aussi en droit national et des*

³² Pour les États membres de l'Union Européenne, l'externalisation consiste entre autre à stopper l'arrivée de migrants irréguliers dans le continent européen et à renvoyer des étrangers irréguliers qui sont présents sur le sol européen.

³³ CE, résolution du parlement européen sur le Soudan 2016/2911 (RSP) du 6 octobre 2016, point 8.

³⁴ BERRAMDANE (A.), « L'émergence d'une politique européenne commune d'immigration et son externalisation progressive » in Abdelkhaleq BERRAMDANE et Jean ROSSETTO, dir, *La politique européenne d'immigration*, Paris, Éditions Khartala, 2009, p.53.

*autres droits fondamentaux. Des allégations de violations des droits fondamentaux, entre autres, la dignité humaine*³⁵ ».

Par rapport à son statut irrégulier, le migrant peut faire objet d'atteintes à ses droits de la part de l'Etat de transit ou de son Etat d'origine lorsqu'il quitte ces Etats « à des fins d'immigration irrégulière et aussi quand il est renvoyé par des États membres de l'UE³⁶ ».

Les violations des droits fondamentaux, entre autres, « *la dignité humaine*³⁷, *l'interdiction de torture*³⁸ et *la liberté de circuler* »³⁹, etc ; sont évoquées par diverses organisations qui militent pour le respect des droits humains. Et, souvent ces atteintes aux droits des migrants irréguliers sont observées lors du renvoi desdits migrants vers les pays tiers et lors des départs de candidats à l'émigration quittant les pays tiers vers certains États de l'UE.

Notons que, les pays tiers qui concluent en amont un accord avec un pays de l'UE dans lequel les migrants séjournent de pouvoir les accepter sur le territoire. Et, dans cet accord conclu entre les Etats, est souvent stipulé, qu'une fois se retrouver sur le territoire de l'Etat tiers lesdits migrants ne pourront plus retourner dans le pays du premier asile. **Nous estimons à cet égard que, c'est une violation déguisé du principe de refoulement prévu par le droit international des réfugiés. Parce que, parmi ces migrants, nous trouvons aussi les personnes réfugiées.** Le droit international de réfugiés prévoit que, même si les réfugiés se trouvent en situation irrégulière dans une Etat hôte, celui-ci ne peut le refouler de quelque manière que ce soit vers un autre Etat où les droits fondamentaux ne seraient surs. Donc, cette pratique qui est celle de pouvoir transférer les responsabilités des demandes d'asile vers les Etats tiers autres que ceux de l'Union Européenne, **est une violation masquée de droit international des réfugiés, et plusieurs organisations non gouvernementales décrient cette pratique considérée comme humaine.**

En ce qui concerne les migrants et les réfugiés qui devraient être transférés au Rwanda, le HCR s'est exprimé tout en s'opposant à toute initiative qui est celle d'externalisation qui consiste à transférer par contrainte des personnes réfugiées et des personnes considérées comme étant de demandeurs d'asile

³⁵ Article 1 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; 1^{er} considérant et les art.1, 22, 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le 1^{er} considérant des Pactes internationaux PIDCP et PIDESC

³⁶ Lire à ce sujet, Ndeye Dieynaba Ndiaye, *Le respect des droits fondamentaux des étrangers en centres de rétention : deux exemples : CRA de Paris et CIE de Via Corelli*, Milan, L'Harmattan, Paris, 2015.

³⁷ Article 1 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; 1^{er} considérant et les art.1, 22, 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le 1^{er} considérant des Pactes internationaux PIDCP et PIDESC

³⁸ Article 4 de la Charte européenne ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture.

³⁹ Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, signé le 10 décembre 1948 et l'article 1 paragraphe 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur en 1976 ; Voir article 12 de la Charte africaine des droits et des devoirs de l'homme de 1981.

vers des Etats tiers en l'absence de certaines garanties liées à leur jouissance des droits et libertés fondamentaux. Et, Gillian Triggs, Haut-Commissaire assistante du HCR en charge de la protection internationale a estimé que « *de tels dispositifs ne font que déplacer les responsabilités en matière d'asile, constituent un manquement aux obligations internationales et sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention relative au statut des réfugiés* »⁴⁰. « *Les personnes fuyant la guerre, les conflits et les persécutions méritent compassion et sympathie. Elles ne devraient pas être échangées comme des marchandises et transférées de force à l'étranger.* »⁴¹.

Le Royaume-Uni a l'obligation stricte de pouvoir garantir l'accès à certaines procédures liées à l'asile afin de permettre que les individus ayant fui trouvent une protection. Ce derniers sont considérés comme étant des personnes réfugiées qui pourraient être intégrées par le gouvernement après examen de chaque personne, par contre, ceux qui ne le sont pas et qui n'ont aucune base légale afin d'y rester, peuvent faire l'objet de renvoi mais, en respectant les règles protégeant les droits de l'homme.

La Cour de Justice Britannique a jugé illégale le projet du gouvernement qui consistait à expulser les migrants et les réfugiés vers le Rwanda. Celle-ci a estimé que « *le Rwanda ne peut en être considéré comme un pays tiers sûr car, il existe un risque réel que les personnes envoyées au Rwanda soient renvoyées dans leur pays d'origine où elles étaient en proie à des persécutions et autres traitements inhumains* ».⁴²

Nous estimons humblement que, tout transfère de ces personnes vers le Rwanda constituerait comme étant une violation de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et spécialement à son article 33 point 1 sus évoqué. Il constituerait également une atteinte manifeste des plusieurs textes de droits de l'homme qui interdisent les expulsions collectives des personnes humaines.

Pour terminer, en ce qui concerne la Danemark, après plusieurs reproches de la part des certaines organisations non gouvernementales qui travaillent jour et nuit pour le respect des droits et libertés fondamentaux de individus, ce dernier a renoncé à son projet qui est celui de délocaliser les demandeurs d'asile vers d'autres Etats autres ceux de UE.

⁴⁰ Lire sur <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/le-hcr-soppose-au-projet-britannique-visant-transférer-des-demandeurs>, consulté le 20 mai 2023.

⁴¹ Idem.

⁴² Lire sur <https://www.france24.com/fr/europe/20230629-royaume-uni-l-expulsion-de-migrants-vers-le-rwanda-jug%C3%A9-ill%C3%A9gal-par-la-justice>, consulté le 16 juillet 2023.

CONCLUSION

Nous voici au terme de notre réflexion qui a été portée essentiellement sur « la licéité d'externalisation des demandeurs d'asile à la lumière du principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention internationale relative au statut des réfugiés de 28 juillet 1951 ».

En effet, le principe de non-refoulement est inscrit dans la législation internationale relative aux droits de l'homme, aux termes de laquelle, nul ne peut être renvoyé dans un pays ou un territoire où il risquerait d'être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ledit principe est généralement considéré comme faisant partie du droit international coutumier et présente, de ce fait, un caractère contraignant, même pour les États qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions pertinentes relatives aux réfugiés ou aux droits de l'homme car, la dignité des réfugiés doit être protégée à cause de sa situation de la vulnérabilité pouvant le conduire de mener une vie dans les conditions de précarité absolue.

Pendant cette réflexion, nous avons noté que, même si une personne se trouverait en situation irrégulière dans un quelconque Etat pour avoir échappé à la persécution, celui-ci ne peut pas la renvoyer vers un autre territoire où ses droits fondamentaux seraient malmenés.

Nous avons remarqué que, la protection des demandeurs d'asile et réfugiés semble n'apparaître qu'au second plan par les Etats occidentaux. A ce sujet, nous avons constaté que, l'Union Européenne a mis sur pied un mécanisme ayant pour objet, de lutter contre les immigrations irrégulières sur leurs territoires, en transférant la responsabilité des demandeurs d'asile aux Etats tiers autres que ceux de l'Union européenne sans avancer a priori les motifs réels tendant à fragiliser l'ordre public interne.

Nous avons constaté aussi que, l'externalisation des demandeurs d'asile vers les Etats tiers porte gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des individus, et le principe de non-refoulement prôné par l'article 33 de la convention internationale relative aux droits de réfugiés est battu en brèche. A ce stade, nous pouvons également dire que, cette violation du principe de non-refoulement occasionne aussi la violation d'un autre principe à savoir l'interdiction des expulsions collectives⁴³ des personnes et, cette violation est constatée dans la mesure où, les individus sont expulsés en bloc, en ne tenant compte de la situation individuelle.

Pour clore, la souveraineté des États semble triompher encore une fois sur certaines obligations internationales des États en matière de protection des

⁴³ Le droit international des droits de l'homme interdit sans réserve les expulsions collectives des personnes. Les Etats qui continuent à pratiquer cette méthode, posent un acte internationalement illicite susceptible d'engager leur responsabilité internationale pour avoir commis les crimes contre l'humanité.

droits de la personne, l'application effective des droits des personnes de tout individu, indifféremment de son statut juridique dans le pays d'origine, de transit ou d'accueil, serait la seule réponse que le droit international pourrait apporter aux graves atteintes des droits des migrants et des réfugiés.

C'est la raison pour laquelle, nous avons considéré que, **l'externalisation des demandeurs d'asile constitue à notre avis, une violation intentionnelle du principe de non-refoulement parce qu'elle impacte négativement sur l'accès des droits et libertés fondamentaux des êtres humains.** Donc, l'application réelle de l'externalisation des demandeurs d'asile est une méconnaissance de l'existence de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

A. Les sources conventionnelles

- Charte de l'Organisation des Nations unies, du 24 octobre 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).
- Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre du 12 Août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 Aout 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961 (entrée en vigueur: 13 décembre 1975).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 23 mars 1976).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: 3 janvier 1976).
- Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).
- Convention de l'OUA relatif aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, (entrée en vigueur: 18 juillet 1978).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, (entrée en vigueur: 21 octobre 1986).
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984. Entrée en vigueur: 26 juin 1987.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990).
- Protocole de Maputo à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 11 juillet 2003.
- Charte africaine des droits l'homme et le bien-être de l'enfant de 1990.
- Déclaration de Carthagène de 1984.
- Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016.
- Pacte mondial pour les réfugiés, décembre 2018.

B. Résolutions des organisations et autres documents internationaux

- Rés. AG 1285 (XIII), Année mondiale de réfugiés, Doc. off. AG N.U, 13^{ème} sess. (1958).
- Rés. AG 8(1), Question des réfugiés, Doc. off. AG NU, 1^{ère} sess., Doc. NU A/45 (1946).

- Résolution du Parlement européen sur la politique d'immigration du jeudi 28 septembre 2006, P6_TA (2006).
- Résolution du Parlement européen sur le Soudan 2016/2911 (RSP) du 6 octobre 2016.

II. OUVRAGES

- AUDEBERT (C.) et ROBIN (N.), « *L'externalisation des frontières des "Nordsansp;" dans les eaux des "Suds" L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne* », Cultures & Conflits, 2009.
- BERRAMDANE (A.), « L'émergence d'une politique européenne commune d'immigration et son externalisation progressive », in Abdelkhaleq BERRAMDANE et Jean ROSSETTO, dir, *La politique européenne d'immigration*, Paris, Éditions Khartala, 2009.
- BOECK (C.) (de), *L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique*, RCADI, 1927.
- CORNU (G.) *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2003.
- Dieynaba Ndiaye (N.), *L'impact de l'externalisation de la lutte européenne contre les migrations irrégulières sur les droits des migrants dans les pays d'origine ou de transit*, Thèse de Doctorat, université Naval, 2020.
- FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, tome 1 : « Paix », 1ère partie, 1922.
- GISTI (V.), *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, novembre 2020.
- GOODWIN G., *The Refugee in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- HAMULI KABUMBA (Y.), « L'élément politique des crimes contre l'humanité: État des lieux de la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *The Canadian Yearbook of International Law*, 2014.
- Hathaway, J., *Refugee Rights under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- INGEADI (A.), *Le régime juridique de l'extradition dans le cadre du Conseil de l'Europe*, thèse, Montpellier 1, ss. la dir. de SUDRE (F.)
- KALINDYE BYANJIRA (D.), *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'homme en RDC*, mémoire du DEA en droits de l'homme, Université Catholique de Lyon.
- MIGREUROPE BLANCHARD (E.) et Wender A.S, *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*, Syllepse, Paris, 2007.
- Ndeye Dieynaba Ndiaye, *Le respect des droits fondamentaux des étrangers en centres de rétention : deux exemples : CRA de Paris et CIE de Via Corelli*, Milan, L'Harmattan, Paris, 2015.
- NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Paris, Sirey, tome 3 : « Les compétences », 1977.
- SCELLE (G.), *Précis de droit des gens*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1984

- SIBERT (M.), *Traité de droit international public*, Paris, Dalloz, 1951, tome 1 : « Le droit de la paix », 1992.
- STENBERG (G.), *Non-expulsion and non-refoulement : the prohibition against removal of refugees with special references to articles 32 and 33 of the 1951 Convention relating to the status of refugees*, Suède, Iustus Förlag, Uppsala University, 1989.
- VIBEKE EGGLI A., *Mass Refugee Influx and the Limits of Public International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2002.

III. ARTICLES, REVUES ET AUTRES DOCUMENTS

- Réfugiés et des apatrides, « *Obligations incombant aux Etats en vertu du droit international au titre de la réadmission de leurs ressortissants et des étrangers* », Conseil de l'Europe, CAHAR (96) 12, 1996.
- HCR, *Note sur la protection internationale*, Doc. off. AG NU, 52^{ème} sess., Doc. NU A/AC.96/951, 2001
- Conclusion numéro 18 du Comité exécutif du HCR
- Conclusion numéro 40 du Doc. N.U EC/46/SC/CRP. 17 (1996)
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc. off. CES NU, 54^{ème} sess., Doc. NU E/CN.4/1998/53/Add, 1998.

IV. WEBOGRAPHIE

- www.larousse.fr, dictionnaire français
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000129.pdf>.
- <http://www.unpopulation.org>.
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Extradition>,
- www.wikipedia.com.
- <https://www.france24.com/fr/europe/20230629-royaume-uni-l-expulsion-de-migrants-vers-le-rwanda-jug%C3%A9-ill%C3%A9gale-par-la-justice>.
- wikipedia.org.